

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 23 avril 2021

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Piotr Hofmański, Juge Président
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Juge Marc Perrin de Brichambaut
Juge Solomy Balungi Bossa
Juge Gocha Lordkipanidze

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Version publique expurgée du

Mémoire d'appel de la décision ICC-02/05-01/20-338

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

PROCÉDURE ANTÉRIEURE AU PRÉSENT APPEL

1. Par courriel en date du 17 février 2021, l'Honorable Chambre Préliminaire II instruisait le Bureau du Procureur (« BdP ») et la Défense de déposer leurs observations en vue du second réexamen de la détention de Mr Abd-Al-Rahman en vertu de la règle 118-2 du Règlement de Procédure et de Preuve (« le 2nd Réexamen »).
2. Conformément à cette instruction, le BdP déposait ses Observations sur le 2nd Réexamen le 18 mars 2021 sous la classification « Confidentielle ». Une version publique expurgée de ses Observations était enregistrée le 22 mars 2021 (« les Observations du BdP »)¹. En substance, le BdP s'opposait à la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman au motif que les conditions justifiant sa détention énoncées à l'Article 58(1) du Statut continueraient, selon le BdP, d'être remplies et demandait son maintien en détention. Le BdP ne faisait cependant état d'aucun événement affectant la sécurité de ses témoins et conservait « Secret *ex parte* – BdP seulement », sans le soumettre à l'examen contradictoire de la Défense, un document décrit comme identifiant des individus qui seraient « liés » - sans plus de précision – à Mr Abd-Al-Rahman et pourraient constituer des sources de menaces potentielles².
3. La Défense déposait à son tour ses Observations le 1^{er} avril 2021 (« les Observations de la Défense »)³. En substance, la Défense continuait de tirer les leçons des précédents Examens de la détention, en particulier les arrêts OA2⁴ et OA6⁵ rendus sur la question par l'Honorable Chambre d'Appel⁶. La Défense soumettait que deux circonstances nouvelles devaient être prises en compte dans le 2nd Réexamen, à savoir (i) la démonstration de l'extrême précarité financière et de l'absence de réseau de soutien de Mr Abd-Al-Rahman apportant la preuve contraire à la présomption simple dégagée par l'Arrêt OA2⁷ selon laquelle il bénéficierait d'un réseau de soutien

¹ ICC-02/05-01/20-309-Conf. La version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-309-Red](#) a été enregistrée le 22 mars 2021.

² [ICC-02/05-01/20-309-Red](#), par. 14 et Annexe 2.

³ ICC-02/05-01/20-329-Conf. La version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-329-Red](#) a été enregistrée le même jour.

⁴ [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#).

⁵ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#).

⁶ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 3-8.

⁷ [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#), par. 26.

susceptible d'interférer avec les témoins⁸ (« 1^{er} Fondement »); et (ii) le retard injustifiable imputable au BdP en vertu de l'Article 60-4 du Statut causé par l'abus de la confiance placée par l'Honorable Chambre Préliminaire II⁹ et par l'Honorable Chambre d'Appel¹⁰ dans ses soumissions trompeuses relatives à l'imminence d'un accord avec les autorités Soudanaises qui résoudrait les problèmes liés à la protection des témoins. La Défense soumettait en outre que ce retard imputable au BdP était aggravé par l'absence de détermination de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur un nombre de requêtes pendantes depuis plusieurs mois, qui empêchait la Défense de progresser et de disposer du temps nécessaire à sa préparation de l'audience de confirmation des charges¹¹ (« 2^{ème} Fondement »). La Défense tirait aussi les leçons des conclusions de l'Honorable Chambre d'Appel dans son Arrêt OA2 concernant la charge de la preuve de [EXPURGÉ]¹² et réitérait ses soumissions sur ce point¹³ (« 3^{ème} Fondement »).

4. Par Requête en date du 9 avril 2021¹⁴, la Défense demandait par ailleurs la convocation urgente d'une audience en vertu de la Règle 118-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») afin de déterminer les conditions de la mise en liberté immédiate de Mr Abd-Al-Rahman rendue indispensable par l'absence de soutien du BdP à la recevabilité de l'intégralité de sa preuve testimoniale en réponse à la Requête de la Défense visant à son exclusion (« la Requête aux fins d'exclusion de preuve »)¹⁵ (« 4^{ème} Fondement »).

5. Par Décision en date du 12 avril 2021, l'Honorable Chambre Préliminaire II procède au 2nd Réexamen de la détention de Mr Abd-Al-Rahman en vertu de la règle 118-2 du RPP (« la Décision dont Appel »)¹⁶. L'Honorable Chambre Préliminaire II confirme son maintien en détention. Pour cela, l'Honorable Chambre Préliminaire II réfute le 1^{er} Fondement en considérant que la preuve non contestée de la situation

⁸ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 17-25.

⁹ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 23.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 36.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 26-31.

¹² [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 40.

¹³ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 32-37.

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-336](#).

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-322](#).

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-338](#).

financière actuelle et de l'absence de soutien financier de Mr Abd-Al-Rahman et de sa famille ne suffit pas à inverser la présomption selon laquelle il bénéficie de sympathisants susceptibles d'interférer avec les témoins¹⁷. L'Honorable Chambre Préliminaire II écarte le 2^{ème} Fondement en considérant que les retards admis dans la mise en place de mesures de protection en faveur des témoins au Soudan n'étaient imputables ni au BdP, ni au temps pris pour délibérer sur les requêtes en cours et que l'espoir d'un accord avec le Soudan qui résoudrait les problèmes de protection des témoins n'aurait pas présidé à la décision sur le second report de l'audience de confirmation des charges¹⁸. Le 3^{ème} Fondement est rejeté au motif qu'il appartiendrait au Greffe – et non à la Défense – de déterminer que les circonstances de la pandémie de Covid-19 rendent nécessaire la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman¹⁹. L'Honorable Chambre Préliminaire II rejette enfin le 4^{ème} Fondement en considérant qu'il serait prématuré de tirer les conséquences de sa détermination en cours sur la Requête aux fins d'exclusion de preuve et qu'aucune conséquence ne doit être tirée de l'absence d'objection du BdP à cette requête²⁰.

6. Par Acte d'Appel en date du 14 avril 2021, la Défense interjetait appel de la Décision dont Appel en vertu de l'Article 82-1-b du Statut, de la Règle 154-1 du RPP et de la norme 64-5 du Règlement de la Cour (« RdC »)²¹.

7. Le 15 avril 2021, l'Honorable Chambre d'Appel désignait l'Honorable Président Piotr Hofmański comme Juge Président pour le présent appel OA7²². Elle fixait en outre, par ordonnance du 16 avril, la procédure applicable à sa résolution²³. Le présent Mémoire est déposé conformément à ses instructions.

CLASSIFICATION

8. Le présent Mémoire d'Appel est enregistré sous la classification « Confidentiel » en vertu de la norme 23bis-2 du RdC, dans la mesure où il fait

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-338](#), par. 28.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-338](#), par. 31, 33-35.

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-338](#), par. 36.

²⁰ [ICC-02/05-01/20-338](#), par. 29, 32.

²¹ [ICC-02/05-01/20-342 OA7](#).

²² [ICC-02/05-01/20-344 OA7](#).

²³ [ICC-02/05-01/20-345 OA7](#).

référence à certaines informations enregistrées sous cette classification. Une version publique expurgée est également enregistrée le même jour.

LA « JURISPRUDENCE ABD-AL-RAHMAN » DE L'HONORABLE CHAMBRE D'APPEL

9. Dans ses Observations soumises dans le cadre du 1^{er}²⁴ et du 2nd Réexamen²⁵, la Défense s'est efforcée de tirer les Enseignements des Arrêts OA2²⁶ et OA6²⁷. Au nombre de ces Enseignements, la Défense dégageait notamment les évolutions suivantes opérées par l'Honorable Chambre d'Appel par rapport à la compréhension de la Défense de la jurisprudence antérieure de la Cour. Au nombre de ces évolutions, la Défense notait :

- 6^{ème} Enseignement : aux paragraphes 30-31 de l'Arrêt OA6, l'Honorable Chambre d'Appel indiquait que la démonstration de la Défense dans ses Observations sur le 1^{er} Réexamen relative à l'absence de base factuelle pour conclure à l'existence de motifs raisonnables de croire que Mr Abd-Al-Rahman ait pu commettre l'un des crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt de 2007 en vertu de l'Article 58-1-a du Statut portait sur une sélection trop réduite et arbitraire des éléments de preuve présentés à l'appui du mandat d'arrêt de 2007. Tout en affirmant que la démonstration des motifs de croire que la personne poursuivie ait pu commettre les crimes doit reposer sur une approche principalement qualitative²⁸, l'Honorable Chambre d'Appel rejetait la démonstration de la Défense au motif qu'elle se limitait à 16 éléments de preuve, plus 25 autres divulgués ultérieurement, pour un total de 41 sur le total des 278 éléments de preuve cités à l'appui du 1^{er} mandat d'arrêt²⁹. La Défense avait précisé expressément qu'elle avait limité sa démonstration aux seuls 22 éléments de preuve mentionnés dans le 1^{er} mandat d'arrêt « *pour affirmer l'implication de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et/ou 'Ali Kushayb' [tel que désigné par le Bdp et contesté par la Défense] dans les crimes*

²⁴ [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 4-9.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 3-8.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#).

²⁷ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#).

²⁸ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 30.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 31.

décrits »³⁰, suivant ainsi une approche qualitative. La Défense concluait de la détermination de l'Honorable Chambre d'Appel selon laquelle cette proportion n'était pas suffisamment significative qu'elle devait à présent faire invalider également la preuve à l'encontre de Mr Ahmad Muhammad Harun pour obtenir la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman. C'est cette conception purement quantitative de l'approche holistique que la Défense a entendu suivre dans le cadre du 2nd Réexamen.

- 7^{ème} Enseignement: au paragraphe 35 de son Arrêt OA6, l'Honorable Chambre d'Appel précise qu'il est « *irrelevant to a determination under Article 58(1)(b)(ii) of the Statute that the Prosecutor may or may not be in a position to implement protective measures for witnesses* »³¹. Dans la mesure où le risque lié au déroulement des enquêtes du BdP, qui inclut celui de l'interférence avec ses témoins, constitue l'un des critères alternatifs visé par l'Article 58-1-b-ii du Statut et où la satisfaction d'un seul de ses trois critères alternatifs suffit à remplir la condition autorisant le maintien en détention, la Défense retient de l'Arrêt OA6 une évolution sensible par rapport à la jurisprudence antérieure en vertu de laquelle « *Selon que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue [était] maintenue en détention ou [était] mise en liberté* » (soulignés ajoutés)³². En vertu de cette évolution, seule la condition de l'Article 58-1-a du Statut demeure à présent pertinente à l'examen du maintien en détention et il ne sert donc plus à rien de tenter de démontrer que le second critère de l'Article 58-1-b du Statut n'est plus satisfait, dans la mesure où son élément alternatif (ii) est et demeurera rempli indépendamment de la capacité du BdP et/ou de la Cour à protéger ses témoins – qui n'est plus pertinente -. La Défense en a tenu compte en limitant sa démonstration à la non-satisfaction du critère de l'Article 58-1-a du Statut, sans adresser davantage l'Article 58-1-b, dans le cadre du 2nd Réexamen.
- 8^{ème} Enseignement : Au paragraphe 26 de l'Arrêt OA2, l'Honorable Chambre d'Appel a considéré que « *the information included in the two warrants of arrest, his*

³⁰ [ICC-02/05-01/20-247-Red](#), par. 12.

³¹ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 35.

³² [ICC-01/04-01/06-824-tFRA OA7](#), par. 134 ; [ICC-01/05-01/08-631 OA 2](#), par. 105.

position and the likelihood that [Mr Abd-Al-Rahman] still has supporters who may have access to actual or potential witnesses »³³ suffisait à contrebalancer l'absence non contestée de valeur probante du seul document produit par le BdP pour asseoir le risque pour les témoins en Annexe 3 à sa Réponse à la 1^{ère} demande de mise en liberté³⁴. À la jurisprudence antérieure, en vertu de laquelle « *contrairement à ce qu'il en est dans les tribunaux ad hoc, la détention préalable au procès [n'était] pas la règle générale mais l'exception* »³⁵, la Défense comprend que l'Honorable Chambre d'Appel a substitué à présent une présomption selon laquelle la personne poursuivie « *still has supporters who may have access to actual or potential witnesses* ». La Défense a voulu croire que cette présomption créée par la nouvelle jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel dans son Arrêt OA2 se limitait à une présomption simple, susceptible d'être renversée par la preuve du contraire, et n'était pas irréfragable et s'est efforcée de présenter la preuve contraire dans ses Observations sur le 2nd Réexamen. Ce point est discuté en relation avec le 1^{er} Motif d'Appel.

- 9^{ème} Enseignement : enfin, au paragraphe 40 de l'Arrêt OA6³⁶, l'Honorable Chambre d'Appel a considéré que la Défense aurait dû viser dans ses Observations sur le 1^{er} Réexamen³⁷ devant l'Honorable Chambre Préliminaire II les informations en ligne relatives à la pandémie de Covid-19 visées dans son Mémoire d'Appel OA6³⁸. Or, les informations en ligne relatives à l'évolution de la pandémie mentionnées dans le Mémoire d'Appel avaient toutes été publiées postérieurement au dépôt des Observations de la Défense devant l'Honorable Chambre Préliminaire II. La Défense comprend donc que sa soumission exprime selon laquelle [EXPURGÉ]³⁹ n'était pas suffisante et qu'elle aurait dû également anticiper l'évolution de la connaissance scientifique et la porter à la connaissance

³³ [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#), par. 26.

³⁴ [ICC-02/05-01/20-95-Anx3](#).

³⁵ [ICC-01/04-01/07-330-tFRA](#), pp. 7-8 ; [ICC-01/05-01/08-403-tFRA](#), par. 36.

³⁶ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 40.

³⁷ [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 38.

³⁸ [ICC-02/05-01/20-247-Red OA6](#), par. 28, note de bas de page 48.

³⁹ ICC-02/05-01/20-213-Conf, par. 38. Ce passage est expurgé dans la version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 38.

de l'Honorable Chambre Préliminaire II avant même sa publication. La Défense voit dans paragraphe 40 de l'Arrêt OA6 une évolution sensible de la définition de la charge et du standard de preuve des circonstances justifiant la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman, qui inclut à présent la preuve future, non encore existante ou disponible. La Défense n'a pas encore trouvé le moyen de satisfaire ce nouveau standard de preuve et a limité sa démonstration à la preuve existante de ses soumissions, dans l'espoir qu'elle puisse malgré tout remplir le nouveau standard défini par l'Honorable Chambre d'Appel à sa satisfaction.

10. Ainsi qu'il est indiqué pour chacun des 6^{ème} à 9^{ème} Enseignements mentionnés au paragraphe ci-dessus et dans ses Observations relatives au 2nd Réexamen devant l'Honorable Chambre Préliminaire II⁴⁰, la Défense a respecté l'autorité de chose jugée des Arrêts OA2 et OA6 et s'est appliquée au mieux de ses capacités à les mettre en œuvre dans le cadre de ses soumissions sans les remettre en cause. La Défense profite toutefois de son retour devant l'Honorable Chambre d'Appel en relation avec la question du maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman pour soumettre respectueusement qu'elle entretient les plus vives inquiétudes sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour que les passages mentionnés ci-dessus des Arrêts OA2 et OA6 opèrent : soumettre la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman à la démonstration de l'absence de motif raisonnable de croire que Mr Ahmad Muhammad Harun serait impliqué dans la commission de crimes, exclure le critère de l'Article 58-1-b du Statut du champ du Réexamen de la détention ; fonder une présomption simple que la personne poursuivie dispose de partisans prêts à interférer avec les témoins et inverser ainsi la jurisprudence antérieure selon laquelle « *la détention préalable au procès [n'était] pas la règle générale mais l'exception* »⁴¹ en tournant le dos « *à la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme, de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme et de la Cour Européenne des droits de l'Homme* »⁴² ; exiger de la Défense qu'elle présente des éléments de preuve non disponibles à l'appui de ses soumissions en faveur de la mise en liberté ; et rejeter la référence faite aux recommandations du Comité pour la Prévention de la

⁴⁰ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 3-8.

⁴¹ [ICC-01/04-01/07-330-tFRA](#), pp. 7-8 ; [ICC-01/05-01/08-403-tFRA](#), par. 36.

⁴² [ICC-01/04-01/07-330-tFRA](#), p. 8 ; [ICC-01/05-01/08-403-tFRA](#), par. 36.

Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe dans sa « *Déclaration de Principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19)* » du 20 mars 2020⁴³ au motif qu'elles n'ont pas valeur contraignante⁴⁴, alors qu'elles correspondent néanmoins au plus haut standard de protection des droits de l'homme internationalement reconnus, notamment le droit à la vie, applicable à la circonstance de la pandémie en cours qui doit guider l'application et l'interprétation des textes de la Cour en vertu de son Article 21-3 ; tout cela concourt à engager la Cour sur une voie qui n'est pas celle de l'application des plus hauts standards en matière de protection des droits de la personne et de garantie du droit à un procès équitable. La Défense y voit une évolution inquiétante et difficilement réconciliable avec les aspirations progressistes de l'Article 21-3 du Statut et la présomption d'innocence garantie par l'Article 66-1 du Statut.

11. La Défense mesure parfaitement les difficultés auxquelles la Cour fait face dans la présente affaire. L'absence de convention l'autorisant à conduire des activités de terrain et protéger ses victimes, témoins et autres personnes à risque du fait de ses activités au Soudan en violation de l'Article 4-2 du Statut⁴⁵, l'absence de convention protégeant les privilèges et immunités « *nécessaires à l'accomplissement de sa mission* » en vertu de l'Article 48-1 du Statut⁴⁶, l'absence de soutien logistique, sécuritaire et/ou financier de l'Organisation des Nations Unies en violation des Articles 2⁴⁷ et 115-b⁴⁸ du Statut, la violation institutionnalisée des politiques de protection de la confidentialité de la Cour non contestée par le BdP⁴⁹ à l'égard de la totalité de sa preuve testimoniale⁵⁰, l'irrecevabilité de la totalité des éléments de preuve récoltés au Soudan⁵¹ et/ou la réticence de la Cour à approcher l'État-hôte sur la question de la mise en liberté d'un

⁴³ Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), [Déclaration de Principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus \(COVID-19\)](#), 20 mars 2020.

⁴⁴ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 41.

⁴⁵ [ICC-02/05-01/20-231-Red.](#)

⁴⁶ [ICC-02/05-01/20-272-Red.](#)

⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-269](#); [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 44-52.

⁴⁸ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 33-43.

⁴⁹ [ICC-02/05-01/20-336.](#)

⁵⁰ [ICC-02/05-01/20-322.](#)

⁵¹ [ICC-02/05-01/20-349-Red.](#)

détenu de la Cour sur son territoire⁵² ne constituent que quelques exemples de ces difficultés dont la Défense est au fait, pour les avoir soulevées dans ses écritures. Sous réserve de la confirmation des informations récemment distillées par les autorités Soudanaises dans les médias⁵³, l'accumulation de ces difficultés aurait récemment conduit la Cour à renoncer aux poursuites à l'encontre des autres suspects Soudanais. La Défense veut croire – tout en s'y opposant au nom de sa mission de protection des intérêts de Mr Abd-Al-Rahman – que l'accumulation de ces difficultés – dont un tel nombre est sans précédent dans les autres affaires - a conduit la Cour à développer une « *jurisprudence Abd-Al-Rahman* » dérogatoire consistant à répondre aux difficultés insurmontables rencontrées par un recul des droits et libertés garanties par la Cour.

12. Mais la Défense soumet respectueusement que le respect des droits de la personne poursuivie ne saurait constituer la valeur d'ajustement utilisée pour pallier aux difficultés réelles auxquelles la Cour est confrontée. Si ces difficultés sont telles que les garanties du droit au procès équitable et dans un délai raisonnable et de la présomption d'innocence ne peuvent plus être respectées, la réponse adéquate ne peut consister à les rogner. Confrontées aux difficultés sociales, économiques, sanitaires et autres, les plus grandes démocraties commettent parfois l'erreur d'y répondre en restreignant les droits de la personne. C'est alors que l'Histoire fait entendre l'inquiétante rumeur montante des bruits de bottes, dont le paroxysme a conduit par le passé à Nuremberg et Tokyo. Depuis 1945, les cours internationales constituent le phare indiquant la voie du plus haut standard en matière de protection des droits de l'homme et de garanties du procès équitable. Il importe que, confrontée aux difficultés particulières qui sont les siennes, la Cour demeure fidèle à ce rôle modèle dans le respect des plus hauts standards en matière de respect des droits de la personne et de garanties du procès équitable, sans quoi même les plus grandes démocraties perdront leur repère. Si, conformément à la jurisprudence antérieure de la Cour fidèle à cette

⁵² [ICC-02/05-01/20-115](#), par. 32.

⁵³ Asharq Al-Awsat: "[Khartoum, ICC agree to try Bashir](#)", 18 avril 2021: "*Burhan said judicial authorities in Sudan agreed with the ICC to try Bashir and other wanted figures in Sudan or any other place agreed upon. "The ICC did not request extraditing Bashir to The Hague but rather trying him to achieve justice," he stressed.*" ; The New Arab, "[Sudanese Leader says Bashir may be handed to ICC](#)", 17 avril 2021: "*The ICC did not request the deportation of former President Omar Bashir, but instead his trial," he said, adding that the trial could take place in Sudan or elsewhere.*"

haute conception de sa mission⁵⁴, les conditions du maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman ne sont plus remplies, la seule bonne réponse ne peut être que de le mettre en liberté.

1^{ER} MOTIF D'APPEL – ERREUR DE DROIT : PRÉSUMPTION IRRÉFRAGABLE DU FAIT QUE MR ABD-AL-RAHMAN DISPOSE DE SYMPATHISANTS (PAR. 28)

13. Informée du 8^{ème} Enseignement visé plus haut, la Défense s'était efforcée dans ses soumissions relatives au 2nd Réexamen⁵⁵ de présenter la preuve contraire de la présomption simple pesant sur Mr Abd-Al-Rahman selon laquelle il bénéficierait de supporters à même de mettre en danger les témoins s'il était libéré. La Défense s'était référée pour cela à l'extrême précarité financière de Mr Abd-Al-Rahman, dont il avait été admis par la Cour – sur la base des preuves soumises par la Défense au Greffe et visées dans ses soumissions⁵⁶ - qu'elles l'empêchaient de subvenir aux besoins essentiels de sa famille [EXPURGÉ]. La Défense soumettait que si, ainsi que le BdP l'alléguait sans l'avoir jamais prouvé autrement que par un élément de preuve dénué de valeur probante et donc irrecevable⁵⁷, Mr Abd-Al-Rahman disposait d'un réseau de sympathisants mobilisé pour influencer les témoins, ce réseau subviendrait *a minima* aux besoins essentiels de sa famille et que « *le portrait du chef de guerre « Ali Kushayb », du « Colonel des Colonels » à la tête de milliers de Janjaweds et distribuant avec libéralité armes et argent en provenance du gouvernement Soudanais dressé de lui par le BdP n'avait jamais apparu si décalé, incompatible, irréconciliable avec sa réelle et prosaïque condition d'homme simple, vendant des médicaments pour nourrir sa famille et compléter son maigre revenu [EXPURGÉ] perçu au titre de son salaire de sous-officier de police* »⁵⁸. Pour la Défense, l'indigence extrême constatée de Mr Abd-Al-Rahman constituait une preuve suffisante à remettre en cause la présomption simple de l'existence de son réseau de soutien⁵⁹.

⁵⁴ [ICC-01/04-01/07-330-tFRA](#), pp. 7-8 ; [ICC-01/05-01/08-403-tFRA](#), par. 36.

⁵⁵ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 17-25.

⁵⁶ ICC-02/05-01/20-329-Conf, par. 18, note 49. Expurgé dans la version publique [ICC-02/05-01/20-329-Red](#).

⁵⁷ [ICC-02/05-01/20-95-Anx3](#).

⁵⁸ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 19-20.

⁵⁹ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 25.

14. Au paragraphe 28 de la Décision dont appel, l'Honorable Chambre Préliminaire II rejette les soumissions de la Défense en considérant : « *Even if it were established that* Mr Abd-Al-Rahman really had no assets today, this would by no means imply that he could never have been a leadership figure in a local militia before. Neither would it imply that he could not still have supporters and sympathisers today » (soulignés ajoutés)⁶⁰. Elle érige ainsi la présomption simple de l'existence de sympathisants fondée par l'Honorable Chambre d'Appel dans son Arrêt OA2 en présomption irréfragable, non susceptible de la preuve contraire : « *even if it were established* » que Mr Abd-Al-Rahman n'a pas de sympathisants, il conviendrait de considérer qu'il en dispose pour les besoins du 2nd Réexamen. En requérant la preuve d'un fait négatif - que Mr Abd-Al-Rahman ne dispose pas de sympathisants désireux d'influencer les témoins -, l'Honorable Chambre Préliminaire II rend ainsi la preuve impossible et inverse la charge de la preuve pesant sur le BdP du fait qu'il dispose d'un réseau susceptible d'influencer les témoins. Dans ses Observations sur le 2nd Réexamen⁶¹, le BdP ne s'embarrassait même pas de remplir la charge de cette preuve : il ne faisait état d'aucun événement affectant la sécurité de ses témoins et conservait « Secret *ex parte* – BdP seulement », sans le soumettre à l'examen contradictoire de la Défense, un document décrit comme identifiant des individus qui seraient « liés » - sans plus de précision - à Mr Abd-Al-Rahman et pourraient constituer des sources de menaces potentielles⁶².

15. La Défense soumet donc que l'Honorable Chambre Préliminaire II a erré en droit en érigeant la présomption simple de l'existence de sympathisants en présomption irréfragable, en exigeant de la Défense la preuve d'un fait négatif et en inversant la charge de la preuve de la satisfaction des critères de l'Article 58-1 du Statut pesant sur le BdP. L'Honorable Chambre Préliminaire II a également erré en droit en refusant la mise en liberté au motif de la présomption que Mr Abd-Al-Rahman dispose de sympathisants, sans vérifier l'impact de son maintien en détention sur sa capacité présumée de les mobiliser. En effet, dans la mesure où les sympathisants présumés de

⁶⁰ [ICC-02/05-01/20-338](#), par. 28.

⁶¹ ICC-02/05-01/20-309-Conf. La version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-309-Red](#) a été enregistrée le 22 mars 2021.

⁶² [ICC-02/05-01/20-309-Red](#), par. 14 et Annexe 2.

Mr Abd-Al-Rahman se trouvent au Soudan et où il demande à être mis en liberté aux Pays-Bas, il aurait fallu expliquer en quoi son maintien en détention diminuait sa capacité de communiquer avec ses réseaux présumés, notamment au moyen de communications téléphoniques. Le BdP ne disait rien de cela non plus dans ses Observations. En n'explorant pas cet aspect et en s'appuyant sur la présomption irréfragable que Mr Abd-Al-Rahman dispose de réseaux de sympathisants et que sa capacité de les mobiliser serait augmentée en cas de mise en liberté aux Pays-Bas, l'Honorable Chambre Préliminaire II l'a donc maintenu en détention sans motif valide.

2^{ÈME} MOTIF D'APPEL – ERREUR DE FAIT : AFFIRMATION D'UN MOTIF DIFFÉRENT DE CELUI QUI A PRÉSIDÉ AU 2ND REPORT DE L'AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES (PAR. 34)

16. La Défense faisait valoir aux paragraphes 13 et 26 à 29 de ses Observations sur le 2nd Réexamen⁶³ que le 2nd Report de l'audience de confirmation des charges avait été consenti par l'Honorable Chambre Préliminaire II au motif unique de l'imminence annoncée par le BdP de la signature d'un accord avec les autorités Soudanaises qui résoudrait ses difficultés en matière de protection de ses témoins. Elle rappelait que l'Honorable Chambre Préliminaire II avait successivement rejeté tous les motifs de report évoqués par le BdP dans sa 2^{nde} demande de report, à l'exception du motif selon lequel « *the information provided by the Prosecutor suggests that there is hope of making some significant further progress in the relatively near future in relation to the 23 witnesses whose security situation has not yet been resolved. Under these circumstances, the Chamber is prepared to grant the Prosecutor some additional time* » (soulignés ajoutés)⁶⁴. La Défense faisait valoir que la soumission du BdP selon laquelle l'accord en préparation avec le Soudan résoudrait les questions de protection des témoins s'était démontré fallacieux et que la confiance de l'Honorable Chambre Préliminaire II s'était ainsi trouvée abusée lorsqu'elle avait consenti le 2nd Report, qui avait prolongé d'au moins trois mois la détention de Mr Abd-Al-Rahman⁶⁵. La Défense en concluait, sur le

⁶³ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 13, 26-29.

⁶⁴ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 23 ; [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 13.

⁶⁵ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 29.

fondement de l'Article 60-4 du Statut, que sa détention avait été prolongée « *à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur* », en l'occurrence à sa soumission infondée selon laquelle les problèmes de protection des témoins étaient près d'être résolus.

17. Au paragraphe 34 de la Décision dont appel, l'Honorable Chambre Préliminaire II revient sur le motif unique de sa décision octroyant le 2nd Report⁶⁶ et lui substitue un nouveau motif selon lequel « *the Chamber simply considered it appropriate to give the Prosecutor a final opportunity to attempt to put in place sufficient protective measures to allow the confirmation hearing to take place without unduly endangering witnesses* »⁶⁷. L'Honorable Chambre Préliminaire II, auteure de la décision de 2nd Report, pouvait certes faire valoir qu'elle était la mieux placée pour connaître le motif *réel* de sa décision. Mais ce motif était clairement indiqué en son paragraphe 23⁶⁸ visé par la Défense⁶⁹ et il était différent, reposant clairement sur les promesses d'un accord imminent résolvant les questions de protection des témoins par le BdP formulées pour les besoins de l'octroi du 2nd Report⁷⁰ et du maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman⁷¹. La Décision sur le 2nd Report était finale dans la mesure où la demande d'autorisation d'en interjeter appel de la Défense⁷² avait été rejetée⁷³. Son motif ne pouvait donc plus être modifié, même par l'Honorable Chambre Préliminaire II. Dans la mesure où le BdP avait dû depuis avouer que ses promesses étaient infondées⁷⁴, [EXPURGÉ]⁷⁵ et aurait dû en connaître le contenu, le critère du « *retard injustifiable imputable au Procureur* » en vertu de l'Article 60-4 du Statut était rempli et Mr Abd-Al-Rahman aurait dû être libéré. La seule raison pour laquelle il ne l'a pas été est la variation du motif du 2nd Report par l'Honorable Chambre Préliminaire II constitutive d'une erreur de fait.

⁶⁶ [ICC-02/05-01/20-238](#).

⁶⁷ [ICC-02/05-01/20-338](#), par. 34.

⁶⁸ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 23.

⁶⁹ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 13.

⁷⁰ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 23.

⁷¹ [ICC-02/05-01/20-209-Red](#), par. 18.

⁷² [ICC-02/05-01/20-245](#).

⁷³ [ICC-02/05-01/20-266](#).

⁷⁴ [ICC-02/05-01/20-287-Red2](#), par. 38 ; [EXPURGÉ] ; [ICC-02/05-01/20-309-Red](#), par. 13.

⁷⁵ [EXPURGÉ].

3^{ÈME} MOTIF D’APPEL – ERREUR DE DROIT : NON PRISE EN COMPTE DE L’ABSENCE DE SOUTIEN DU BDP À LA RECEVABILITÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVE SUR LESQUELS REPOSENT SA DÉMONSTRATION DES CRITÈRES DE LA DÉTENTION EN VERTU DE L’ARTICLE 58-1 (PAR. 32)

18. Suivant l’approche holistique préconisée par l’Honorable Chambre d’Appel au titre du 6^{ème} Enseignement ci-dessus et se concentrant sur le seul critère de la détention en vertu de l’Article 58-1-a du Statut conformément au 7^{ème} Enseignement, la Défense avait soumis, préalablement à ses Observations relatives au 2nd Réexamen sa 1^{ère} Requête aux fins d’exclusion de moyens de preuve (« 1^{ère} Requête aux fins d’exclusion de preuve »)⁷⁶. Par cette requête, la Défense demandait l’exclusion de la totalité de la preuve testimoniale du BdP, au motif qu’il n’avait pas respecté ses obligations en matière de protection de leur confidentialité, les privant ainsi de valeur probante et rendant leur considération incompatible avec l’équité du procès en vertu de l’Article 69-4 du Statut. Cette requête était pendante au jour de la Décision dont appel. Elle l’est toujours au jour du dépôt du présent Mémoire. Toutefois, le délai de réponse ouvert au BdP en vertu de la norme 34-b du RdC était révolu. Le BdP n’avait pas répondu, ni demandé d’extension de ce délai, renonçant ainsi à soutenir la recevabilité de sa preuve en vertu de la jurisprudence de la Cour⁷⁷. Au jour de la délibération de l’Honorable Chambre Préliminaire II, la recevabilité de la totalité de la preuve testimoniale sur laquelle était susceptible de reposer la preuve de motifs raisonnables de croire que Mr Abd-Al-Rahman avait commis des crimes en vertu de l’Article 58-1-a du Statut n’était plus soutenue par le BdP en charge de rapporter cette preuve. Par requête urgente en date du 9 avril 2021 (« la Requête aux fins d’audience »)⁷⁸, la Défense faisait clairement valoir la circonstance nouvelle que constituait l’absence de soutien à la recevabilité de sa preuve testimoniale par le BdP et sa pertinence pour le maintien en détention. La Défense soumettait expressément que cette circonstance nouvelle était indépendante et sans préjudice de la décision que l’Honorable Chambre

⁷⁶ [ICC-02/05-01/20-322](#).

⁷⁷ [ICC-01/04-01/07-1135](#), par. 2, 9, 12, 16-17.

⁷⁸ [ICC-02/05-01/20-336](#).

Préliminaire II rendrait sur la 1^{ère} Requête aux fins d'exclusion de preuves et demeurerait constituée quelle que soit la décision à venir⁷⁹. La Décision dont appel vise expressément la Requête aux fins d'audience qui fait partie de sa délibération sur le 2nd Réexamen⁸⁰.

19. Au paragraphe 32 de la Décision dont appel, l'Honorable Chambre Préliminaire II mésinterprète les soumissions de la Défense relatives aux conséquences de l'absence de réponse du BdP à la 1^{ère} Requête aux fins d'exclusion de moyens de preuve. L'Honorable Chambre Préliminaire II considère que la circonstance nouvelle soumise par la Défense consisterait en sa soumission de la 1^{ère} Requête aux fins d'exclusion de preuve, alors qu'elle consiste en réalité exclusivement dans l'absence d'opposition du BdP à cette Requête, ainsi que la Défense le soumet expressément dans sa demande d'audience⁸¹.

20. Sur cet aspect, l'Honorable Chambre Préliminaire II énonce : « *the Chamber does not subscribe to the Defence's claim that the Prosecutor's failure to submit a response to the Defence's Admissibility Request implies that the Prosecutor does not object to it, much less that the Chamber would ipso facto have to accede to the Defence's request* »⁸². Cette conclusion est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle omet que la preuve de la satisfaction du critère de l'Article 58-1-a du Statut pour les besoins du maintien en détention incombe au seul BdP et qu'au jour de la Requête aux fins d'audience et jusqu'à sa Décision dont appel comme au jour du dépôt du présent Mémoire, le BdP ne soutient plus la recevabilité de la preuve sur laquelle repose sa démonstration. En ne répondant pas à la 1^{ère} Requête aux fins d'exclusion de moyens de preuve, le BdP ne fait pas seulement que ne pas répondre à n'importe quelle requête à l'impact limité. Le BdP renonce à contester les arguments mettant en cause la recevabilité de la totalité de sa preuve testimoniale dans la présente affaire, y compris celle sur la base de laquelle il a entendu remplir jusqu'à présent la charge de la preuve du critère de l'Article 58-1-a du Statut. En ne défendant pas la recevabilité de sa preuve contestée, le BdP se prive de

⁷⁹ [ICC-02/05-01/20-336](#), par. 7.

⁸⁰ [ICC-02/05-01/20-338](#), par. 13, p. 14.

⁸¹ [ICC-02/05-01/20-336](#), par. 7.

⁸² [ICC-02/05-01/20-338](#), par. 32.

la preuve sur laquelle repose sa démonstration en vertu de l'Article 58-1-a du Statut. Indépendamment de la recevabilité, ou non, de cette preuve – dont il appartient à l'Honorable Chambre Préliminaire II de décider et dont la Défense ne préjuge pas -, elle n'est plus soutenue par l'organe de la Cour en charge de la preuve de la satisfaction de l'Article 58-1-a du Statut au jour de la Décision dont appel. La seule réponse logique face à cette situation inédite aurait été de constater que la preuve de la satisfaction du critère de l'Article 58-1-a du Statut n'était plus soutenue et d'ordonner la mise en liberté. En ne le faisant pas, l'Honorable Chambre Préliminaire II a donc erré en droit.

4^{ÈME} MOTIF D'APPEL – ERREUR DE FAIT ET DE DROIT : IMPACT DES DÉCISIONS PENDANTES SUR LES DROITS DE MR ABD-AL-RAHMAN EN VERTU DES ARTICLES 60-4, 61-1 ET 67-1-B DU STATUT (PAR. 35)

21. Au paragraphe 30 de ses Observations sur le 2nd Réexamen, la Défense soumettait que le préjudice causé par le retard injustifiable imputable au BdP en vertu de l'Article 60-4 du Statut se trouvait aggravé par l'absence de décisions de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur un grand nombre de requêtes pendantes depuis des mois dont l'issue est déterminante pour la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges⁸³. La Défense soumettait que le temps pris pour la délibération sur ces requêtes était incompatible avec l'exigence de tenir l'audience de confirmation des charges dans un délai raisonnable en vertu de l'Article 61-1 du Statut, qui constitue un aspect particulier du droit de Mr Abd-Al-Rahman d'être jugé sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut, et avec son droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa Défense en vertu de l'Article 67-1-b du Statut, dans la mesure où le temps pris pour délibérer se trouvait mécaniquement déduit du temps dont disposerait la Défense pour s'adapter à l'issue de ces délibérations pour sa préparation. Pour ne citer qu'un exemple concret, l'absence de décision sur les Requêtes pendantes de la Défense en vertu des Articles 4-2⁸⁴, 2⁸⁵ et 43-1⁸⁶ du Statut déposées en décembre 2020 et janvier 2021 l'empêche depuis

⁸³ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 30.

⁸⁴ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#); [ICC-02/05-01/20-261-Red](#).

⁸⁵ [ICC-02/05-01/20-269](#).

⁸⁶ [ICC-02/05-01/20-272-Red](#).

décembre 2020 de savoir si les conditions sont réunies pour mener sa mission d'enquête au Soudan : en l'absence de réponse, la Défense ne peut pas enquêter, ni contacter ses témoins potentiels sans les mettre en danger, etc.

22. Au paragraphe 35 de la Décision dont appel, l'Honorable Chambre Préliminaire II rejette les soumissions de la Défense ainsi : « *The Chamber notes that it is not for the Defence to dictate in which order the Chamber considers particular requests, much less when it should issue its corresponding rulings. The Defence's claim that the fact that some of its motions may have been pending for a while has caused Mr Abd-Al-Rahman to be detained for an unreasonable period of time is entirely gratuitous and lacks any substantiation* »⁸⁷. La Défense soumet respectueusement que cette conclusion est entachée d'erreur de fait et d'une double erreur de droit.

23. L'erreur de fait a consisté à mésinterpréter les soumissions respectueuses de la Défense comme une tentative d'imposer à l'Honorable Chambre Préliminaire II le rythme et/ou la séquence de ses délibérations. La Défense n'a jamais rien soumis ni envisagé de tel. Elle se bornait à constater l'impact de l'absence de décision sur le temps qui lui est imparti pour sa préparation de l'audience de confirmation des charges et le respect de l'Article 67-1-b du Statut et le fait que Mr Abd-Al-Rahman avait été laissé en détention pour la durée du 2nd Report pour un motif injustifiable imputable aux seules spéculations du BdP quant à l'impact annoncé – et contredit depuis – de son Mémoire d'Entente avec le Soudan et sans pouvoir bénéficier du temps additionnel ainsi imparti pour la préparation de sa défense. La Défense est pleinement consciente de l'étendue des difficultés sans précédent auxquelles est confrontée l'Honorable Chambre Préliminaire II, qui n'en est pas responsable, et comprend parfaitement que leur absence de solution disponible ait un impact sur le temps pris pour ses délibérations. Cette erreur de fait a pour conséquence que cet impact n'a pas pu être pris en compte dans la délibération de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la décision dont appel, ce qui constitue une première erreur de droit.

24. Une deuxième erreur de droit a consisté dans l'absence de prise en compte de l'impact sur le respect du droit de comparaître dans un délai raisonnable à l'audience

⁸⁷ [ICC-02/05-01/20-338](#), par. 35.

de confirmation des charges en vertu de l'Article 61-1 du Statut et de ne pas être maintenu en détention pour un délai excessif à cause d'un retard injustifiable imputable aux seules spéculations du BdP en vertu de l'Article 60-4 du Statut. Compte tenu des retards pris dans la délibération sur les nombreuses requêtes pendantes, l'ouverture de l'audience de confirmation des charges à la date prévue du 24 mai 2021 est de plus en plus hasardeuse et ne pourra être confirmée qu'au prix de la violation de nombre de prérogatives de la Défense dans le cadre de sa préparation, dont elle aura été privée du fait de l'absence de résolution des problèmes et questions graves soumises à la délibération de l'Honorable Chambre Préliminaire II. La Défense s'est référée à une décision de l'Honorable Juge Sylvia Steiner qui s'inquiétait en son temps de la possibilité de respecter l'Article 61-1 du Statut en raison du temps pris par l'Honorable Chambre d'Appel dans la résolution d'appels interlocutoires en cours⁸⁸. Si le temps pris par l'Honorable Chambre d'Appel est susceptible d'avoir un impact sur le respect de l'Article 61-1 du Statut, il doit nécessairement en aller de même de celui pris par l'Honorable Chambre Préliminaire II, responsable au premier chef de son respect.

5^{ÈME} MOTIF D'APPEL – ERREUR DE DROIT : RÔLES RESPECTIFS DU GREFFE ET DE LA DÉFENSE EN MATIÈRE DE MISE EN LIBERTÉ (PAR. 36)

25. Aux paragraphes 32 à 37 de ses Observations sur le 2nd Réexamen, la Défense reprenait enfin le motif qu'elle avait précédemment invoqué lors du 1^{er} Réexamen et relatif à la pandémie de Covid-19 en cours⁸⁹. Elle le faisait cette fois en tirant les leçons du 9^{ème} Enseignement ci-dessus et en s'efforçant de soumettre à l'Honorable Chambre Préliminaire II les références aux informations scientifiques sur lesquelles elle fondait ses Observations⁹⁰, en se limitant toutefois aux seules sources disponibles au moment du dépôt de ses Observations.

26. Au paragraphe 36 de la Décision dont appel, l'Honorable Chambre Préliminaire II rejette *in limine* les observations de la Défense sur ce point au motif que

⁸⁸ [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 10.

⁸⁹ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 32-37.

⁹⁰ [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 34-35, notes de bas de page 76 à 80.

« it belongs to the Registry to monitor the individual situation of all detainees and to inform the Chamber if certain measures, including their (conditional) release, are required on medical grounds »⁹¹. La Défense soumet respectueusement que l'Honorable Chambre Préliminaire II erre en droit par cette conclusion dans la mesure où la fonction de demander la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman est dévolue exclusivement au BdP ou à la Défense en vertu de la Règle 118 du RPP. Le Greffe, organe neutre de la Cour, est bien en charge de l'administration du quartier pénitentiaire en vertu de la norme 90 du RdC, mais cette fonction n'implique pas qu'il soit en charge de demander la mise en liberté des personnes détenues, encore moins à la place de leur équipe de Défense. L'Honorable Chambre Préliminaire II a donc manifestement erré en droit en confiant cette fonction au Greffe et en rejetant *in limine* les soumissions de la Défense sans les examiner sous ce seul motif. Ce faisant, l'Honorable Chambre Préliminaire II a également erré en droit en ne tenant pas compte des soumissions détaillées de la Défense sur cette question, notamment des recommandations du Comité pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe dans sa « *Déclaration de Principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19)* » du 20 mars 2020⁹². Si elles n'ont pas valeur contraignante ainsi que l'observe l'Honorable Chambre d'Appel dans son Arrêt OA6⁹³, ces recommandations correspondent néanmoins au plus haut standard de protection des droits de l'homme internationalement reconnus, notamment le droit à la vie, applicable à la circonstance de la pandémie qui doit guider

⁹¹ [ICC-02/05-01/20-338](#), par. 36.

⁹² Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), [Déclaration de Principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus \(COVID-19\)](#), 20 mars 2020, sect. 5 : « Étant donné que les contacts rapprochés favorisent la propagation du virus, des efforts concertés devraient être mis en œuvre par toutes les autorités compétentes pour **recourir à des mesures de substitution à la privation de liberté**. Une telle approche s'impose, en particulier dans les situations de surpopulation. En outre, les autorités devraient **recourir davantage aux alternatives à la détention provisoire**, aux peines de substitution, à la libération anticipée et à la mise à l'épreuve [...]. Une attention particulière devra être accordée aux besoins spécifiques des personnes détenues, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables et/ou à risque, telles que **les personnes âgées** et les personnes souffrant de problèmes médicaux préexistants » (soulignés ajoutés). Voir aussi Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), [Nouvelle Déclaration de Principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus \(COVID-19\)](#), 9 juillet 2020, p. 2 : « Le CPT tient à souligner que la crise actuelle démontre la nécessité impérieuse de **faire passer les droits de l'homme au premier plan** des prises de décision dans le cadre de la pandémie et au-delà. [...] À cet égard, de nouvelles mesures sont nécessaires pour **réduire le recours à la détention provisoire** [...], ». ».

⁹³ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 41.

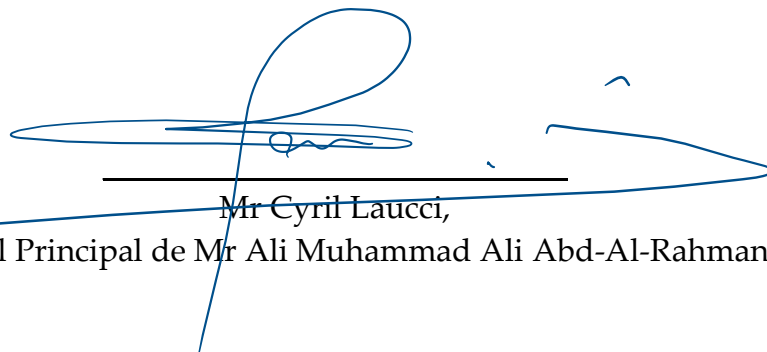
l'application et l'interprétation des textes de la Cour en vertu de l'Article 21-3 de son Statut afin qu'elle demeure fidèle au rôle modèle qui constitue depuis 1945 celui des cours internationales en matière de protection des droits de la personne.

MESURES DEMANDÉES

27. En vertu de l'Article 83-2 du Statut, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman prie l'Honorable Chambre d'Appel de constater que la Décision dont appel est sérieusement entachée des erreurs de fait et/ou de droit alternatives développées ci-dessus, d'annuler la Décision dont appel et d'ordonner la mise en liberté immédiate de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte assortie de toutes les conditions que la Cour et/ou l'État-hôte pourraient juger utiles d'appliquer en vertu de la Règle 119 du RPP et/ou de l'Article 38-3 de l'Accord de siège.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE D'APPEL de :

FAIRE DROIT au présent appel et **ANNULER** la Décision dont appel ; **ET ORDONNER** la mise en liberté provisoire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte assortie de toutes les conditions que la Cour et/ou l'État-hôte pourraient juger utiles d'appliquer en vertu de la Règle 119 du RPP et/ou de l'Article 38-3 de l'Accord de siège.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 23 avril 2021

À La Haye, Pays-Bas